

ASSURANCE VOYAGE

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : **EUROP ASSISTANCE**

Produit : **Open tourisme annulation / Open tourisme annulation plus**



Société Anonyme dont le siège social est situé 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, France, au capital de 46 926 941 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, et agréée par l'Autorité de Surveillance française (ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris cedex 09, France) sous le numéro 4021295.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Les contrats « Open tourisme annulation » et « Open tourisme annulation plus » ont pour objet de garantir les personnes physiques assurées qui se retrouvent obligées d'annuler leur voyage ou séjour dans le monde entier.



Qu'est-ce qui est assuré ?

FORMULE « OPEN TOURISME ANNULATION » :

✓ **Annulation de voyage :**

- Maladie grave, accident grave ou décès,
- Licenciement économique,
- Convocation devant un tribunal,
- Convocation à un examen de rattrapage,
- Destruction des locaux professionnels et/ou privés,
- Vol dans les locaux professionnels ou privés,
- Octroi d'un emploi ou d'un stage si l'assuré est inscrit au chômage (pôle emploi),
- Mutation professionnelle, modification ou refus des dates des congés payés du fait de l'employeur,
- Vol de la carte d'identité, du passeport.

FORMULE « OPEN TOURISME ANNULATION PLUS » :

✓ **Annulation de voyage :**

- Maladie grave, accident grave ou décès

✓ **Annulation pour toutes causes justifiées**

L'intervention de l'assureur est limitée aux conditions et aux montants indiqués dans les dispositions générales.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- * La garantie « Annulation de voyage » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur (tour opérateur, compagnie aérienne) y compris en cas de vol sec et/ou sa défaillance (grève, annulation, report, retard) ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination
- * La prestation « Mutation professionnelle modification ou refus des dates des congés payés du fait de l'employeur » ne couvre pas les chefs d'entreprise, dirigeants, professions libérales, artisans, commerçants et intermittents du spectacle



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat,
- ! La maladie nécessitant des traitements psychiques médicamenteux et/ou psychothérapeutiques (y compris la dépression nerveuse) sauf lorsqu'elle a entraîné une hospitalisation supérieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage,
- ! L'oubli de vaccination,
- ! Les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tout sport aérien, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- ! La non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,
- ! Les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat,
- ! Les frais de dossier, les taxes, les frais de visa et de prime d'assurance liés au voyage,
- ! Les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,
- ! La participation volontaire d'un assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- ! les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance), les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- ! Tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.
- ! Les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter l'Assuré et/ou son Accompagnant avant ou pendant leur/son Séjour,
- ! Les conséquences d'une épidémie ou d'une pandémie causée par toute maladie infectieuse contagieuse, y compris issue de nouvelle souche, reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du pays de votre Domicile ou de tout pays Etranger que vous avez prévu de visiter ou de traverser durant le voyage.
Cette exclusion ne s'applique pas en cas de Maladie Grave ou Décès couverts par les Dispositions Générales.

Cette liste d'exclusion n'est pas limitative. Il convient donc de se reporter aux dispositions générales pour plus de précisions.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties d'assurance couvrent les pays compris dans le voyage réservé, à l'exception des pays et territoires suivants : **Corée du Nord, Syrie, Crimée, Venezuela, Iran.**



Quelles sont mes obligations ?

- Payer la cotisation,
- Transmettre les documents nécessaires en cas de demande d'indemnisation.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont payables selon les modalités précisées lors de l'adhésion et dans les Dispositions Générales et Particulières.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La garantie « Annulation de voyage » prend effet le jour de la souscription du présent contrat et expire le jour du départ en voyage.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Modalités de rétractation :

- Modalités de renonciation en cas de multi-assurance :
 - L'assuré dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer au contrat sans supporter ni frais ni pénalités.
 - Uniquement si l'assureur n'a fait intervenir aucune garantie du nouveau contrat et/ou si le nouveau contrat n'a pas été entièrement exécuté.
 - Le délai de renonciation court à partir de la date de conclusion du contrat.

Modalités de résiliation :

- Le contrat prend fin à sa date d'expiration sans tacite reconduction et ne nécessite pas de démarche particulière pour être résilié à échéance.